

Annexe 2 : corrections à apporter au memento des candidats

Version publiée sur le site du Ministère du memento des candidats à l'élection du Président (p. 8)

2.2.2 Procédure de présentation

Les présentations sont rédigées sur des formulaires, revêtues de la signature de leur auteur et adressées par celui-ci au Conseil constitutionnel par voie postale, dans une enveloppe prévue à cet effet.

Le formulaire numéroté et l'enveloppe postale, dont les modèles ont été arrêtés par le Conseil constitutionnel, sont adressés par les soins du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité (et à l'étranger par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire), à compter de la publication du décret convoquant les électeurs, aux citoyens habilités par la loi à effectuer une présentation. La numérotation des formulaires permet à l'administration d'assurer un suivi du nombre de formulaires expédiés et du nombre de formulaires restant disponibles.

Les citoyens habilités à présenter un candidat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent, ne peuvent établir qu'une seule présentation.

La date de publication du décret convoquant les électeurs lance la **période de présentation des candidats qui se déroulera du 23 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 à 18 heures**, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1962 et du II de l'article 2 du décret de 2001.

Les présentations doivent parvenir au plus tard au Conseil constitutionnel le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 17 mars 2017 à 18 heures (I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Nouvelle version à diffuser

2.2.2 Procédure de présentation

Les présentations sont rédigées sur des formulaires, revêtues de la signature de leur auteur et adressées par celui-ci au Conseil constitutionnel par voie postale, dans une enveloppe prévue à cet effet.

Le formulaire numéroté et l'enveloppe postale, dont les modèles ont été arrêtés par le Conseil constitutionnel, sont adressés par les soins du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité (et à l'étranger par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire), à compter de la publication du décret convoquant les électeurs, aux citoyens habilités par la loi à effectuer une présentation. La numérotation des formulaires permet à l'administration d'assurer un suivi du nombre de formulaires expédiés et du nombre de formulaires restant disponibles.

Les citoyens habilités à présenter un candidat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent, ne peuvent établir qu'une seule présentation.

La date de publication du décret convoquant les électeurs lance la **période de présentation des candidats qui se déroulera du 25 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 à 18 heures**, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1962 et du II de l'article 2 du décret de 2001.

Les présentations doivent parvenir au plus tard au Conseil constitutionnel le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 17 mars 2017 à 18 heures (I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Calendrier figurant à l'annexe I du mémento à modifier

ANNEXE I : CALENDRIER

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Samedi 24 février	Publication du décret de convocation des électeurs Ouverture du délai pour la présentation des candidats Envoi des formulaires de présentation des candidats Transmission aux maires du décret de convocation des électeurs pour affichage immédiat	Art. 2 décret du 8 mars 2001 Art. 3 décret du 8 mars 2001
Dimanche 26 février	Installation de la Commission nationale de contrôle	Art. 13 décret du 8 mars 2001